

CRITÈRES D'INSCRIPTIONS D'UN SOUS-TRAITANT AU BOTTIN DES ENTREPRISES DE LA CÔTE-NORD

La mise à jour du bottin des entreprises de la Côte-Nord est sous la responsabilité d'organismes du milieu économique de la Côte-Nord. Les critères pour qu'un sous-traitant soit inscrit au bottin sont les suivants :

Admissibilité régionale – Critères

Pour un sous-traitant soit reconnu comme faisant partie de la région numéro 09, il doit rencontrer l'une ou l'autre des exigences suivantes :

Posséder dans cette région un établissement depuis au moins un (1) an à la date de la réception des offres.

S'il s'agit d'une coentreprise formée depuis moins d'un an, chacune des parties la constituant doit répondre au critère d'établissement depuis au moins un (1) an à la date de réception des offres.

OU

Être une personne morale détenue à 100 % par une ou des personnes qui fournissent la preuve qu'ils sont des résidents permanents dans la région 09 depuis plus d'un an à la date de la réception des offres et dont l'établissement est situé dans la région 09.

Aux fins du présent article :

- Un « établissement » du sous-traitant dans une région est un lieu fixe, excluant toute installation de chantier, où le sous-traitant exerce ses activités de façon permanente depuis au moins un (1) an à la date d'ouverture des plis et d'où il a obligatoirement exécuté, dans cette même région, un ou plusieurs contrats de nature comparable à ce que l'entrepreneur lui confie en sous-traitance dans le contrat visé par le présent appel de soumissions. De plus, des ressources liées aux opérations et à la gestion de l'entreprise doivent y travailler sur une base régulière durant les heures normales d'ouverture. Cet établissement doit être accessible au public et doit être clairement identifié au nom du sous-traitant, à moins que la réglementation municipale ne l'interdise formellement.
- Dans le cas d'un changement dans la propriété du soumissionnaire et que ce dernier n'appartient plus majoritairement à des résidents de la région, que ce soit suite à une acquisition d'actions, une fusion ou toute autre forme de prise de contrôle, les conditions mentionnées ci-avant devront être entièrement satisfaites pendant au moins un (1) an avant la date d'ouverture de plis.
- Les seuls documents acceptés à titre de preuves de résidence permanente sont un compte de taxes municipales, un bail ou une facture d'électricité.
- On entend par « an » une période de 365 jours.